Lefebvre Dalloz

BDESE : les indicateurs environnementaux

08 • 11 • 2022

Plan

1. Rappels sur le rôle du CSE en HSE
2. Vision globale des indicateurs environnementaux de la BDESE
3. Politique environnementale
4. Economie circulaire
5. Changement climatique

Clémence ANDRIEU
Responsable de la rédaction marché HSE - ingénieure HSE

Solution HSE

Anticiper, suivre et appliquer la règlementation

- Assurer la veille règlementaire
- Appliquer et mettre en œuvre la réglementation
- Sensibiliser en interne et je gère la démarche HSE

EDITIONS LEGISLATIVES
Lefebvre Dalloz

Rôle du CSE en HSE (rappel)

Santé et sécurité au travail (Loi « santé travail »)

- Le CSE « **contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise** […]» (C. trav., art. L. 2312-5)

- Renforcement du rôle du CSE (Loi n°2021-1018 du 2 août 2021) → véritable participation dans l'élaboration du DUER
  - Consultation du CSE pour avis sur le DUER **et ses mises à jour**
  - « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le CSE et sa CSSCT apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise » (C. trav., art. L. 4121-3)

Pour les entreprises entre 11 et 49 personnes

- Obligation pour l'employeur de présenter au CSE « la liste des actions de prévention et de protection » qui découle du DUER (C. trav., art. L 2312-5)

Pour les entreprises ≥ 50 personnes

L'employeur doit présenter au CSE le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (C. trav., art. L. 2312-27)
+ bilan sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail

Cohérence avec les arrêts Amazon et Renault pendant la crise sanitaire

Environnement (Loi « Climat et résilience »)

- Loi « Climat » : de nouvelles attributions pour le CSE en matière environnementale
  - « Le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, **notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions** » (C. trav., art. L. 2312-8, I)
- Consultations récurrentes (obligatoires) sur:
  - les orientations stratégiques de l'entreprise
  - la situation économique et financière de l'entreprise
  - la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi

  → Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise (C. trav., art. L. 2312-17)
- Consultations ponctuelles
  - Le CSE doit désormais être informé et consulté sur les conséquences environnementales des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise
- La BDES est devenue BDESE et elle doit inclure des indicateurs environnementaux

L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 40 : JO, 24 août
D. n°2022-678, 26 avr. 2022 : JO, 27 avr.

Vision globale des indicateurs environnementaux de la BDESE

Situation de l'entreprise

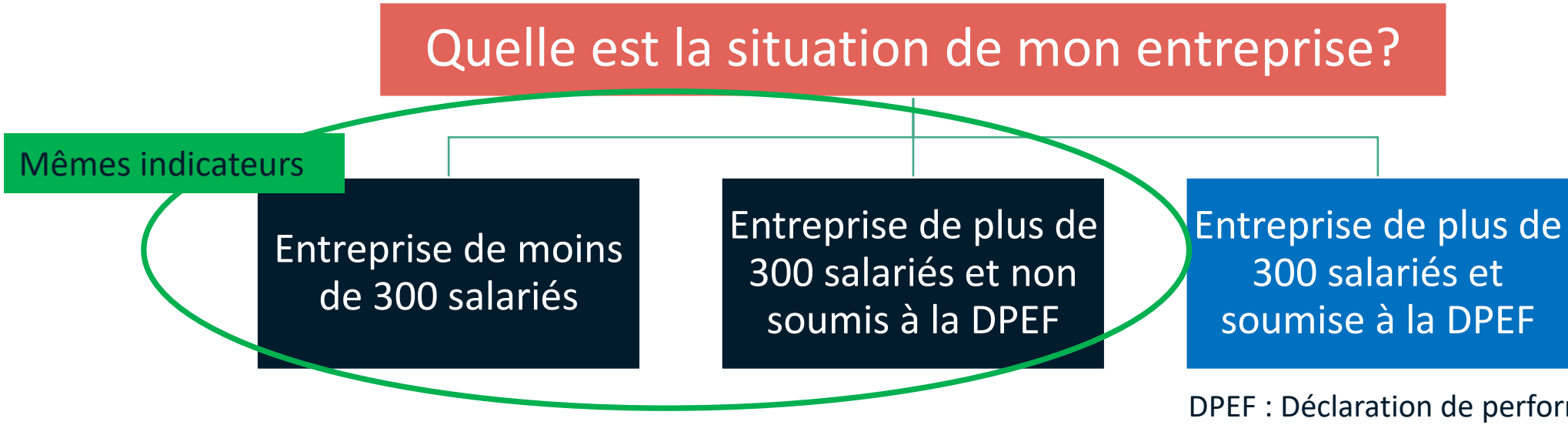

DPEF : Déclaration de performance extra financière

- Possibilité par accord d'entreprise de supprimer des données exigées du contenu obligatoire de la BDESE (données des articles R. 2312-8 et R. 2312-9 du code du travail → le plan de la thématique «environnement» autour des 3 nouvelles sous-rubriques peut être modifié par accord d'entreprise
- **MAIS** il reste obligatoire pour les BDESE adaptées par accord d'entreprise d'intégrer des informations sur la thématique des conséquences environnementales des activités de l'entreprise. Le contenu précis de ces informations et leur place dans la BDESE restent négociables

La DPEF : qu'est-ce que c'est?

- Qui est concerné? → Les grandes entreprises - principalement les Sociétés Anonymes (SA) - lorsque leurs chiffres d'affaires et effectifs dépassent les seuils suivants :
  - 20M€ de bilan ou 40 M€ de CA et 500 personnes pour les sociétés cotées
  - 100M€ de bilan ou 100 M€ de CA et 500 personnes pour les sociétés non cotées
- Objectif :
  - mieux comprendre comment la RSE est intégrée dans la stratégie et les métiers des entreprises via la publication du modèle d'affaires et une approche par risque selon la logique « politiques, plans d'action, résultats, indicateurs »
- 4 axes : Social, Environnemental, Lutte contre la corruption, Droits humains
- Contenu :
  - le modèle d'affaires : stratégie et perspectives de l'entreprise via ses principales activités, réalisations et ressources
  - les principaux risques liés à l'activité et les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services lorsque cela est pertinent
  - les politiques et procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés
  - les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance (KPIs)
- Modalités
  - Insérée dans le rapport de gestion - Doit être publiée sur le site internet de la société

Les indicateurs environnementaux

	Moins de 300	Plus de 300 – Non soumis à la DPEF	Plus de 300 – Soumis à la DPEF
A - Politique générale en matière environnementale	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement.		Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce
B - Économie circulaire	a) Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code. b) Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie.		Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code
C - Changement climatique	a) Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées « émissions du scope 1 ») et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre. b) Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans.		Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans

Politique environnementale

Politique environnementale (non soumis à la DPEF)

Politique générale en matière environnementale

Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement.

✓ Si l'entreprise est certifiée selon un système de management environnemental (ex. : ISO 14 001) :

- Politique environnementale
- Résultat du dernier audit (avec non-conformités et plans d'action correctifs)

✓ Si l'entreprise n'est pas certifiée :

- Politique ou engagement de la direction
- Objectifs **et** Plan d'action (basés sur une analyse environnementale)

Politique

- Engagement en matière de protection de l'environnement (ex. : prévention de la pollution)
- Adaptée à la stratégie, au contexte et à la taille de l'entreprise : cohérence avec les impacts environnementaux des activités, produits et services
- Adaptée aux risques et opportunités
- Donne un cadre à l'établissement des objectifs
- Contient un engagement de respect des exigences légales
- Doit inclure l'amélioration continue comme principe fondamental

Objectifs

- Cohérents avec la politique et l'activité
- Co-construits (élus, salariés)
- Court et long terme
- « SMART »
- Suivis et communiqués

ISO 14 001 : qu'est-ce que c'est?

- ✓ Norme internationale d'application volontaire (il existe aussi la norme EMAS)
- ✓ Liste d'exigences dans la mise en place d'un système de management environnemental
- ✓ Cadre que les entreprises ou organisations peuvent appliquer pour mettre en place un système efficace de management environnemental
- ✓ Une entreprise peut être certifiée suite à un audit d'un organisme de certification indépendant

Avantages (selon l'ISO)

- Démontrer la conformité aux exigences légales et réglementaires, actuelles et futures
- Renforcer l'implication de la direction et l'engagement des employés
- Améliorer la réputation de l'entreprise et la confiance des parties prenantes avec une communication stratégique
- Réaliser des objectifs stratégiques en prenant en compte les questions environnementales
- Obtenir un avantage concurrentiel et financier grâce à l'amélioration de l'efficacité et à la réduction des coûts
- Favoriser une meilleure performance environnementale des fournisseurs en les intégrant dans les systèmes d'activités de l'organisme

Des systèmes existent aussi pour les démarches en santé sécurité au travail, par ex. : ISO 45 0001 ou référentiel MASE

Analyse environnementale

- Obligatoire dans la norme ISO 14001
- Sert de base à la détermination d'objectifs d'amélioration et d'un plan d'actions
- C'est l'état des lieux environnemental initial
- Elle repose sur l'identification des aspects et des impacts environnementaux

Energie

Déchets

Air et climat

Eau

Biodiversité

Nuisances sonores

- L'ISO 14 001 impose aussi une évaluation de la conformité aux exigences légales

ICPE

Autorisation environnementale

Produits chimiques

Economie circulaire

Politique environnementale (DPEF)

Politique générale en matière environnementale

Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce

a) Politique générale en matière environnementale :
-l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement
-les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions
-le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours

b) Pollution :
-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement
-la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses

c) Economie circulaire :
i) Prévention et gestion des déchets :
-les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets
-les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
ii) Utilisation durable des ressources :
-la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales
-la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation
-la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables
-l'utilisation des sols ;

d) Changement climatique :
-les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit
-les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique
-les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet

e) Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité

Economie circulaire

Economie circulaire

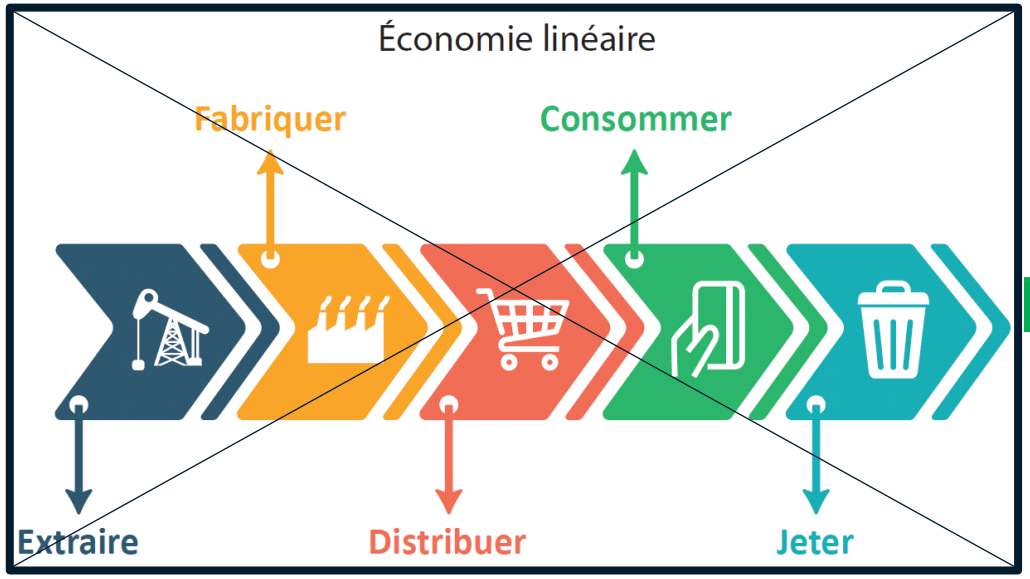

Economie circulaire

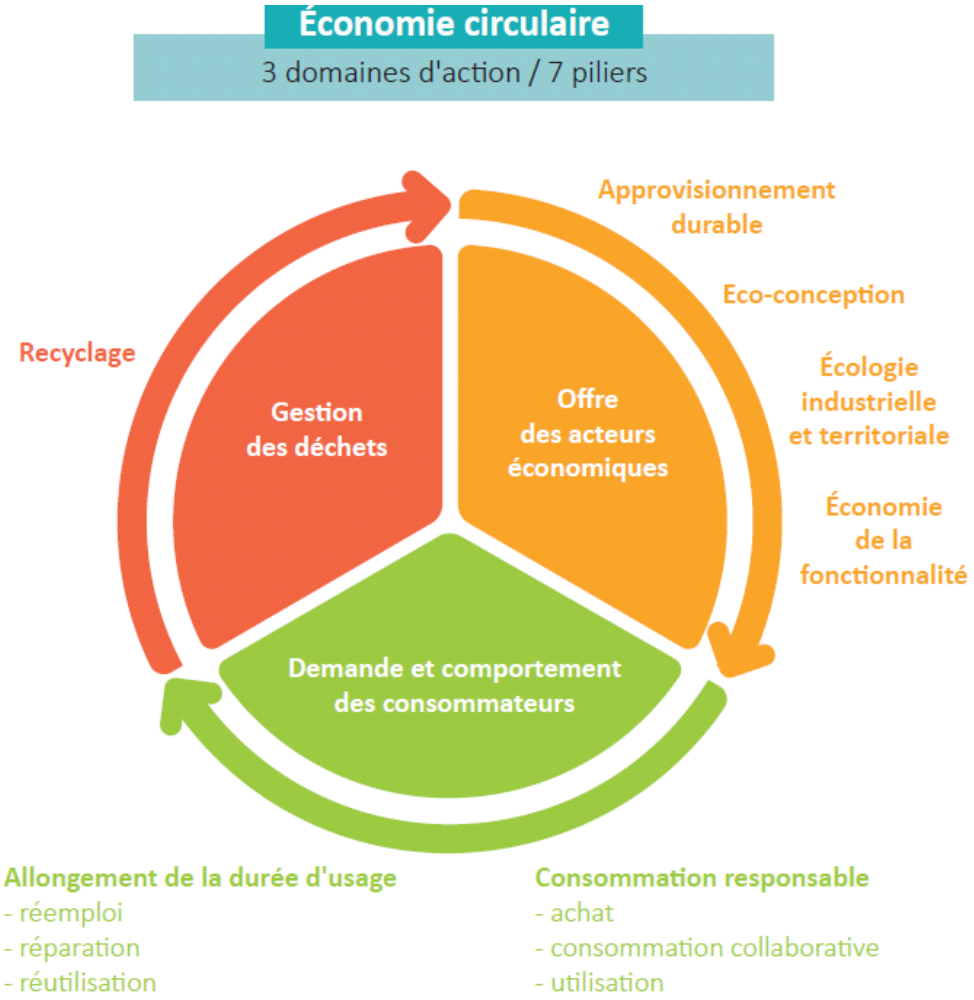

Pour aller plus loin :

→ Démarche globale qui inclut – mais dépasse - la gestion des déchets et des énergies

Et Solution HSE

Economie circulaire (DPEF)

Economie circulaire

Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la **quantité de déchets dangereux** définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code

✓ **Déchet dangereux :**

- tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers (annexe III, directive 2008/98/CE du 19 nov. 2008)
- Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7

Exemples

- Boues de stations d'épuration industrielles
- Bois et sous-produits du bois traités ou souillés
- Chiffons et absorbants souillés
- Déchets phytosanitaires
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Déchet dangereux diffus (DDD) et spécifiques (DDS)
- Emballages souillés
- Fluides de coupe, Fluides frigorigènes
- Huiles usagées
- Déchets contenant des PCB-PCT
- Peintures et solvants
- Piles et accumulateurs
- Sources radioactives
- Véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA)
- Déchets amiantés

✓ La plateforme Trackdéchets permet de **dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux**

- Son usage est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA), avec une période de tolérance de 6 mois

Economie circulaire (non soumis à la DPEF)

Economie circulaire

a) Prévention et gestion de la production de **déchets** : évaluation de la quantité de **déchets dangereux** définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code

b) Utilisation durable des **ressources** : consommation d'eau et consommation d'énergie

Ressources

- **Consommation d'eau**
- **Consommation d'énergie**
- Consommation de matières premières

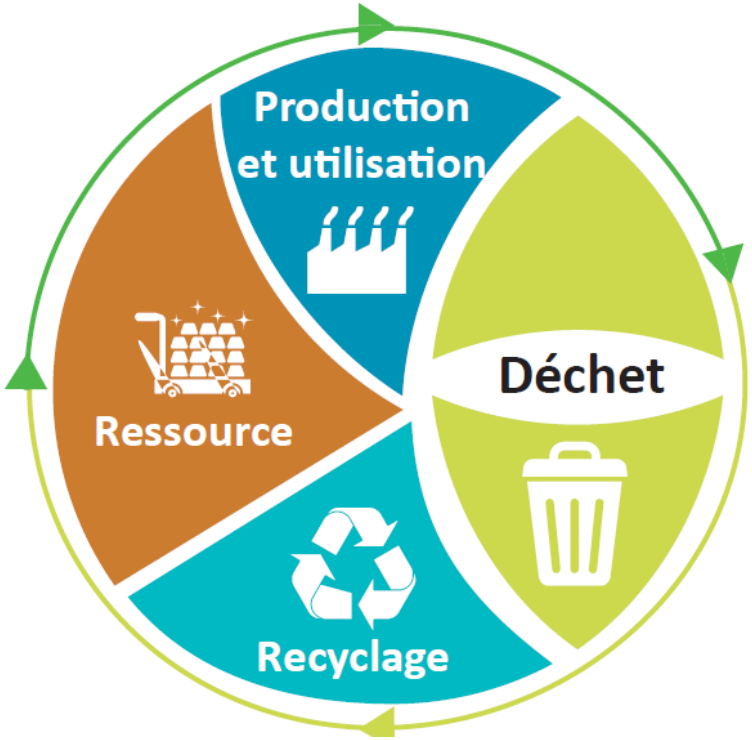

Déchets

- **Déchets dangereux**
- Déchets non dangereux

Global Reporting Initiative

- ONG née en 1997 de l'association du CERES (Coalition for Environmentally Responsible Economies) et du PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement)
- Constituée pour établir un référentiel d'indicateurs permettant de mesurer le niveau d'avancement des entreprises en matière de RSE
- Aide les entreprises et d'autres organisations à communiquer sur leurs impacts par rapport aux enjeux critiques de développement durable

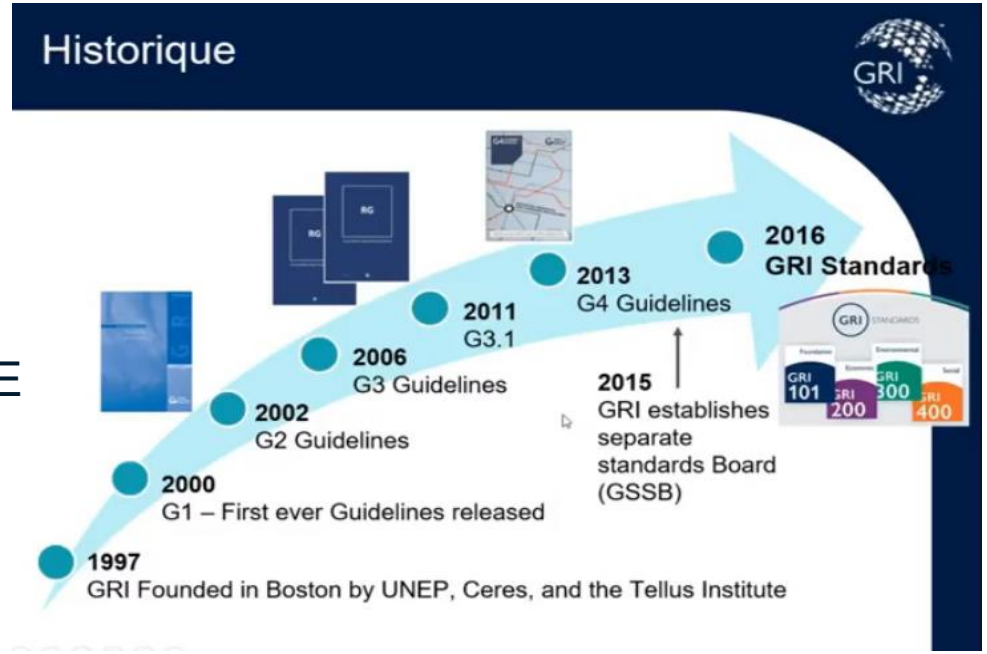

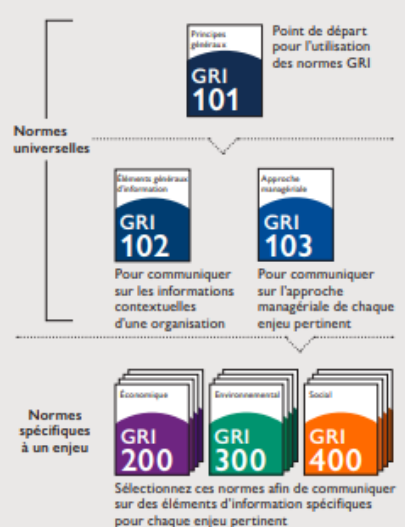

- Enjeux : dérèglement climatique, droits humains, lutte contre la corruption, etc.
- Standards :
  - 3 standards universels (nouvelle version janvier 2023)
  - Standards spécifiques (basés sur les aspects G4)
  - Sélection à faire selon l'exercice de matérialité

Indicateurs pour l'eau

GRI STANDARDS GSSB

GRI 303: EAU ET EFFLUENTS
2018

GRI 303

GRI 303: Eau et effluents

1. **Éléments d'information liés à l'approche managériale**
   Élément d'information 303-1 Interactions avec l'eau en tant que ressource partagée
   Élément d'information 303-2 Gestion des impacts liés au rejet d'eau
2. **Éléments d'information spécifiques à l'enjeu**
   Élément d'information 303-3 Prélèvement d'eau
   Élément d'information 303-4 Rejet d'eau
   Élément d'information 303-5 Consommation d'eau

Tableau 1. Modèle de présentation des informations pour les éléments d'information 303-3, 303-4 et 303-5
Tableau 2. Modèle de présentation des informations au niveau d'une installation
Tableau 3. Modèle de présentation des informations relatives à la chaîne d'approvisionnement

Élément d'information 303-5
Consommation d'eau

Exigences de reporting

Élément d'information **303-5**

L'organisation doit communiquer sur les informations suivantes ;

a. La consommation d'eau de toutes les zones en mégalitres ;
b. La consommation d'eau de toutes les zones soumises à un stress hydrique en mégalitres ;
c. La variation d'eau de stockage en mégalitres, si l'eau de stockage a été identifiée comme ayant un impact significatif lié à l'eau ;
d. Toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées, notamment si les informations sont calculées, estimées, modélisées ou obtenues à partir de mesures directes, et l'approche adoptée à cet effet, telle que l'utilisation de tout facteur spécifique au secteur.

Indicateurs pour l'énergie

GRI 302 : Énergie

1. **Éléments d'information liés à l'approche managériale**
2. **Éléments d'information spécifiques à l'enjeu**
   - Élément d'information 302-1 Consommation énergétique au sein de l'organisation
   - Élément d'information 302-2 Consommation énergétique en dehors de l'organisation
   - Élément d'information 302-3 Intensité énergétique
   - Élément d'information 302-4 Réduction de la consommation énergétique
   - Élément d'information 302-5 Réduction des besoins énergétiques des produits et des services

GRI 302

Élément d'information 302-1
Consommation énergétique au sein de l'organisation

Exigences de reporting

L'organisation doit communiquer sur les informations suivantes :

a. La consommation de carburant totale au sein de l'organisation provenant de sources non renouvelables (en joules ou multiples), ainsi que les types de carburant utilisés.

b. La consommation de carburant totale au sein de l'organisation provenant de sources renouvelables (en joules ou multiples), ainsi que les types de carburant utilisés.

c. En joules, watt-heures ou leurs multiples, le total de :
   i. la consommation d'électricité
   ii. la consommation de chauffage
   iii. la consommation de refroidissement
   iv. la consommation de vapeur

d. En joules, watt-heures ou leurs multiples, le total :
   i. d'électricité vendue
   ii. de chauffage vendu
   iii. de refroidissement vendu
   iv. de vapeur vendue

e. La consommation énergétique totale au sein de l'organisation, en joules ou ses multiples.

f. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

g. La source des facteurs de conversion utilisés.

Élément d'information 302-1

Indicateurs pour les déchets

GRI 306 : Déchets

1. **Éléments d'information liés à l'approche managériale**
   Élément d'information 306-1 Génération de déchets et impacts significatifs liés aux déchets
   Élément d'information 306-2 Gestion des impacts significatifs liés aux déchets
2. **Éléments d'information spécifiques à l'enjeu**
   Élément d'information 306-3 Déchets générés
   Élément d'information 306-4 Déchets non destinés à l'élimination
   Élément d'information 306-5 Déchets destinés à l'élimination

Annexe

Flux de processus A. Exemple générique
Flux de processus B. Fabricant de biens de consommation électroniques
Flux de processus C. Fabricant de produits alimentaires
Flux de processus D. Organisation de gestion des déchets
Tableau 1. Déchets par composition
Tableau 2. Déchets non destinés à l'élimination par méthode de valorisation
Tableau 3. Déchets destinés à l'élimination par méthode de traitement

GRI 306

Élément d'information 306-4
Déchets non destinés à l'élimination

Élément d'information 306-4

Exigences concernant les obligations de reporting

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Poids total des déchets non destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par la composition des déchets.

b. Poids total des déchets dangereux non destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par les méthodes de valorisation suivantes :
   i. Préparation à la réutilisation;
   ii. Recyclage;
   iii. Autres méthodes de valorisation.

c. Poids total des déchets non dangereux non destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par les méthodes de valorisation suivantes :
   i. Préparation à la réutilisation ;
   ii. Recyclage ;
   iii. Autres méthodes de valorisation.

d. Pour chaque méthode de valorisation figurant dans les Éléments d'information 306-4-b et 306-4-c, une ventilation du poids total en tonnes métriques des déchets dangereux et des déchets non dangereux non destinés à l'élimination :
   i. sur site ;
   ii. hors site.

e. Informations contextuelles nécessaires pour comprendre les données et la manière dont elles ont été compilées.

Changement climatique

Changement climatique (DPEF) : le bilan GES

Changement climatique : pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans,

- **bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement**
- ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Entreprises concernées par l'article L. 229-25 du code de l'environnement	Exigence de bilan	Exigence de plan d'action	Révision
Entreprises > 500 personnes (personnes morales de droit privé)	Bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre	Plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés + les actions mises en œuvre lors du précédent bilan	4 ans
L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes >50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public > 250 personnes			3 ans
Dans les régions et départements d'outre-mer, et entreprises>250personnes		-	4 ans

Le bilan GES : qu'est-ce que c'est?

- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (**BEGES ou bilan GES**) fournit une évaluation du volume d'émissions de GES produit par les activités de l'entreprise ou collectivité sur le territoire national au cours d'une année
  - Le volume à évaluer est celui produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, au cours de l'avant-dernière année
  - Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de CO_2
- Plan de transition :
  - Il décrit les actions mises en œuvre au cours des années suivant le bilan précédant ainsi que les résultats obtenus
  - Il présente séparément, pour les émissions directes et pour les émissions indirectes, les actions et les moyens que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant
- Le bilan distingue (C. envir., art. R. 229-47) :
  - les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale (scope 1)
  - les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale **(scope 2)**

Le bilan GES : les « scope »

Dans le cadre d'un bilan GES organisation, le schéma ci-dessous propose une démarche d'utilisation des données de la Base Carbone ®. Les icones sont celles des catégories de la Base.

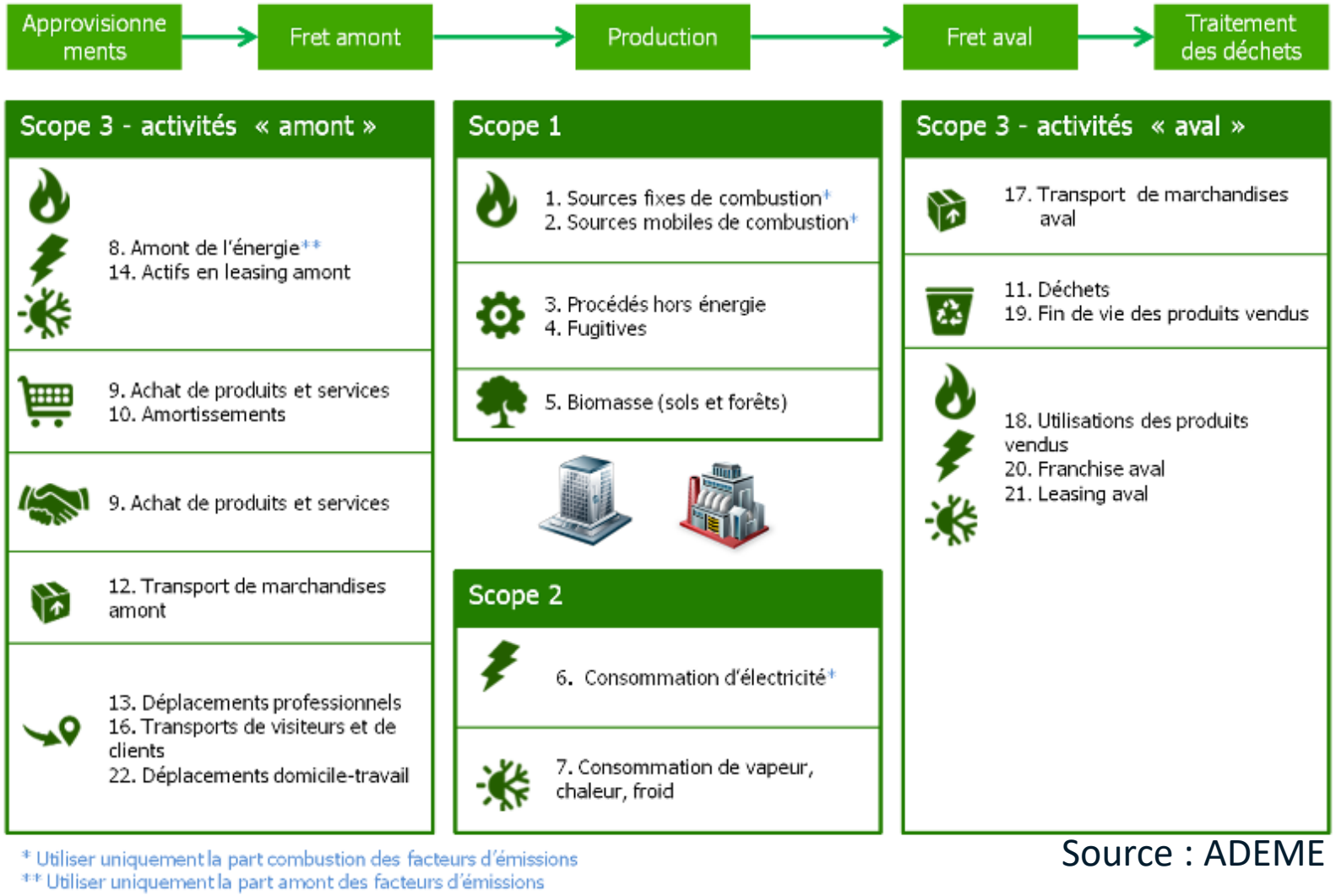

Source : ADEME

NB : l'utilisation du terme « scope » provient de la méthode Bilan Carbone

Le bilan GES : nouveautés

- Un décret du 1er juillet 2022 (D. n° 2022-982, 1er juillet 2022 : JO, 3 juill.) modifie diverses dispositions relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre (bilan GES)
- A compter du **1er janvier 2023** :
  - Seront intégrées les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit **(« Scope3 »)**
  - Mais, pour les personnes morales de droit privé non soumises à la DPEF, les émissions indirectes à prendre en compte obligatoirement se limiteront aux émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale.
- Depuis le 4 juillet 2022 :
  - Les groupes (définition selon C. trav., art. L. 2331-1) peuvent établir et désormais publier un bilan GES, ainsi qu'un plan de transition consolidés pour l'ensemble de leurs entreprises répondant aux conditions requises

Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement (**Version 5**) sur ecologie.gouv

- Elle énonce les principes méthodologiques requis (C. envir. Art., L. 229-25)
- Elle est dédiée à l'ensemble des personnes morales concernées par la réalisation de ces bilans
- Des sections relatives aux spécificités des collectivités territoriales et à leurs groupements ont été intégrées

Bilan GES : bonnes pratiques

→ Voir le guide de l'APCC (Association des Professionnels en Conseil Climat) : « Les bonnes questions à se poser pour faire un BEGES utile »

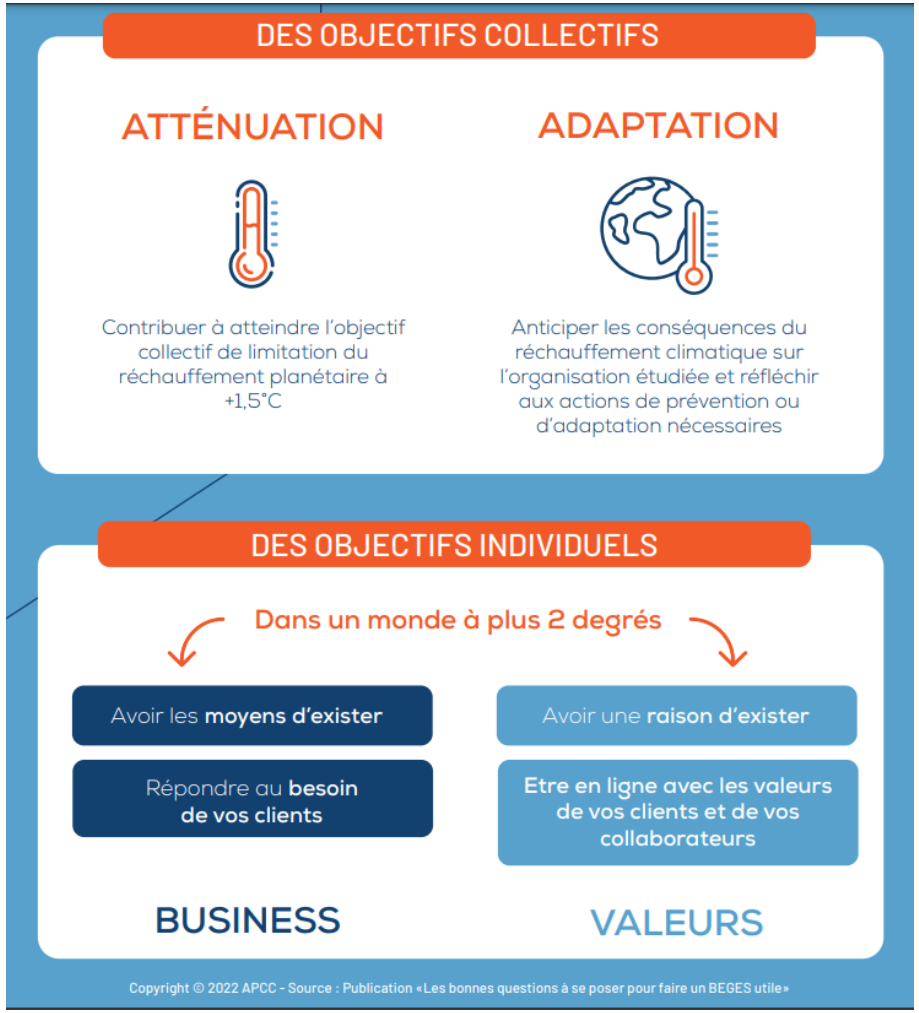

Annuaire APCC

Changement climatique (DPEF) : le bilan simplifié

Changement climatique : pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans,
- bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement
- **ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**

Entreprises concernées par la loi de finances 2021	Exigence de bilan	Délai
Personnes morales de droit privé qui bénéficient des crédits ouverts par la LF au titre de la mission « Plan de relance » >50 salariés et qui ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser un bilan de leurs émissions GES	Bilan simplifié de leurs émissions de GES sur les **émissions directes** produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de la personne morale	avant le 31 décembre 2022
Entreprises entre 51 et 250 salariés (personnes morales de droit privé)		avant le 31 décembre 2023

NB : émission directes = « scope 1 »

→ Voir www.bilans-climat-simplifies.ademe.fr
→ Fiche des mesures de France relance

Changement climatique (non soumis à la DPEF)

Changement climatique
a) Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées « émissions du scope 1 ») et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre.
b) Bilan des émissions de gaz à effet de serre […] pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans

« a) » = Scope 1

« b) » = cas précédent → Scope 1 ou 2

Mais, selon leurs prérogatives environnementales, les élus peuvent demander à l'employeur d'aller jusqu'au scope 3 et d'établir un plan d'action (même s'il n'est pas exigé par la loi)

Merci pour votre attention

Smart BDESE

Vos rapports économiques, sociaux et environnementaux **en quelques clics**

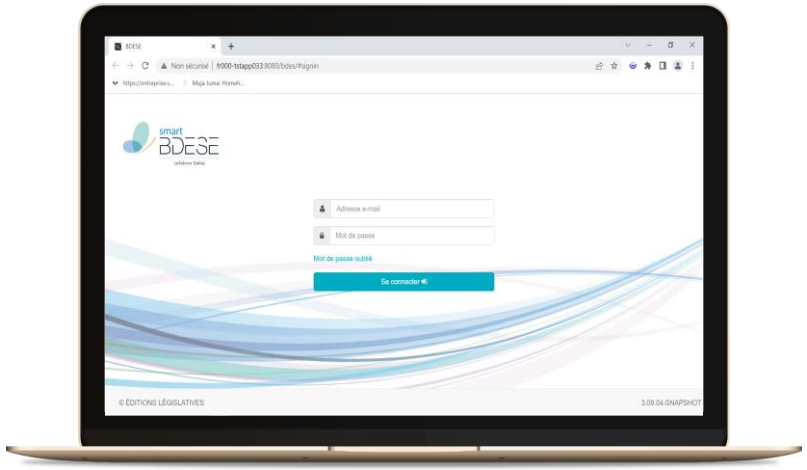

Smart BDESE est un logiciel qui vous permet de créer votre BDESE en toute conformité.

Avec Smart BDESE, vous disposez de **plus de 220 indicateurs légaux calculés automatiquement** via un import de données simplifié.

Un outil gagnant pour votre dialogue social !

- **Sécurisation :** Mode SAAS et gestion des droits utilisateurs
- **Gain de temps :** Import des données issues du SIRH, calculs automatiques de plus de 200 indicateurs sociaux, aide à la préparation des consultations obligatoires
- **Fiabilité :** logiciel conforme, évolutif, s'appuyant sur l'expertise des Éditions Législatives
- **Simplicité d'utilisation** : ergonomique, autonomie garantie pour les utilisateurs, accompagnement dans la mise en place de la BDES, SAV
- **Réponse adaptée à votre structure :** multi-établissements, multi-utilisateurs… Et une hotline dédiée pour vous accompagner !

Solution HSE

La solution documentaire qui vous apporte **toutes les réponses aux problématiques HSE**

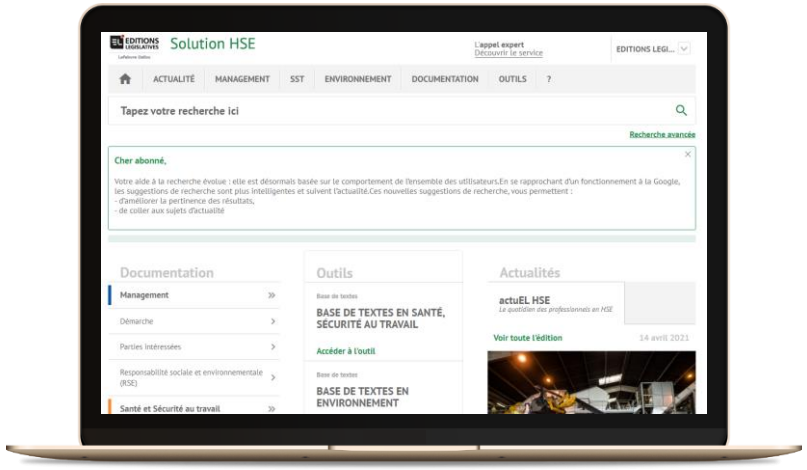

Assurer une veille réglementaire approfondie, la prévention, la gestion des risques, sécuriser vos décisions et sensibiliser les équipes.

La solution concentre au sein d'une seule interface tout ce dont vous avez besoin pour mener à bien vos missions…

✓ **J'assure la veille règlementaire** avec actuEL HSE enrichi de la veille permanente

- Une newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique et technique
- Un récapitulatif hebdomadaire des textes législatifs et réglementaires en droit français et européen
- Plus de 100 fiches règlementaires
- Les outils bases de textes en SST et environnement

✓ **J'applique et mets en œuvre la réglementation**

- Plus de 260 études thématiques
- Plus de 360 fiches conseil
- De nombreux outils (nomenclature ICPE, modèles personnalisables, tableaux récapitulatifs, checklists…)

✓ **Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE**

- Plus de 110 supports de communication (infographes, présentations…)
- Toute la méthodologie pour mettre en place la démarche HSE

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Pour obtenir vos codes d'accès, gratuits et sans engagement :
remplissez le formulaire en ligne.